

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1<sup>(4)</sup> Buts

- 1 La présente loi a pour but de favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, économique, diversifié et respectueux de l'environnement.
- 2 Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables.

### Art. 2 Champ d'application

La loi s'applique à la production, à l'approvisionnement, au stockage, au transport, à la transformation, à la distribution et à l'utilisation d'énergie, ainsi qu'à la planification énergétique.

### Art. 3 Collaboration des milieux intéressés

Les milieux intéressés, soit notamment les autorités communales, les établissements et fondations de droit public, les entreprises du secteur de l'énergie, en particulier les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), dans le cadre de leurs attributions, sont tenus d'apporter leur collaboration à l'autorité cantonale compétente chargée de l'application de la présente loi (ci-après : l'autorité compétente).

### Art. 4 Rapport avec le droit fédéral et cantonal

- 1 Les dispositions du droit fédéral sont réservées.
- 2 La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions sur l'énergie figurant dans d'autres textes légaux et réglementaires cantonaux. <sup>(7)</sup>
- 3 Dans l'ensemble de leurs activités, le canton et les communes se préoccupent de la nécessité d'économiser l'énergie et d'assurer un approvisionnement énergétique diversifié et respectueux de l'environnement.

### Art. 5 Recherche

En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement des énergies renouvelables. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

### Art. 6<sup>(4)</sup> Définitions

#### *Energies renouvelables*

- 1 Sont considérées comme des énergies renouvelables l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la chaleur de l'environnement, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie tirée de la biomasse.

#### *Energies de réseau*

- 2 Par énergies de réseau, on entend l'énergie amenée à l'utilisateur par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur établis par les Services industriels en vertu de l'article 158 de la constitution ou par un autre concessionnaire.

#### *Producteurs indépendants*

- 3 On appelle producteurs indépendants les exploitants d'installations productrices d'énergie auxquelles des entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité participent à raison de 50% au plus et qui produisent de l'énergie de réseau :
  - a) principalement pour leurs propres besoins, ou
  - b) principalement ou exclusivement pour l'injection dans le réseau, mais sans être au bénéfice d'un mandat public. <sup>(7)</sup>

### Art. 6A<sup>(7)</sup> Procédure d'autorisation énergétique

- 1 L'article 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique par analogie à la procédure en vue d'une décision prévue par la présente loi.
- 2 En particulier, les décisions prévues par la présente loi qui sont liées à un projet de construction sont publiées simultanément aux autorisations définitives de construire. Elles ne sont exécutoires qu'après l'entrée en force des autorisations de construire.
- 3 Pour les bâtiments neufs et les rénovations lourdes d'une certaine importance, un concept énergétique est exigé par l'autorité compétente. Ce concept, incluant une approche énergétique, vise à économiser autant que possible les consommations d'énergie à des coûts qui ne soient pas disproportionnés par rapport à ces économies.
- 4 Deux ans après la construction ou la rénovation, un contrôle de consommation sera effectué. Si les valeurs autorisées dans le concept sont dépassées, l'autorité accordera un délai de mise en conformité.

## Chapitre II Organisation et planification énergétiques

### Art. 7 Collecte des données et planification

- 1 L'autorité compétente rassemble les données qui permettent d'estimer à terme l'évolution des besoins en énergie et leur couverture par les divers agents énergétiques, compte tenu des objectifs de la présente loi.
- 2 A cet effet, elle consulte les fournisseurs et consommateurs publics ou privés, ainsi que les distributeurs d'énergie, notamment les Services industriels.
- 3 Les Services industriels proposent à l'autorité compétente un plan directeur des énergies de réseau conforme aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi.

### Art. 8 Obligation de renseigner

Les fournisseurs et consommateurs publics ou privés ainsi que les distributeurs d'énergie, sont tenus de fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents nécessaires.

### Art. 9<sup>(8)</sup> Protection des informations

Les personnes dont l'autorité compétente s'assure la collaboration doivent observer le secret sur les renseignements dont elles acquièrent la connaissance en fournissant cette collaboration dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, s'oppose à leur communication.

### Art. 10<sup>(4)</sup> Conception générale

#### *Projets*

- 1 Le Conseil d'Etat établit un projet de conception générale en matière d'énergie, qui porte principalement sur :
  - a) la situation du canton en matière énergétique et ses engagements à moyen et long terme;
  - b) les objectifs de la politique énergétique cantonale et ses priorités;
  - c) le plan directeur de l'énergie du canton, lequel établit périodiquement la part souhaitable des différentes énergies, notamment de celles qui sont renouvelables;
  - d) les mesures d'application permettant de réaliser les objectifs de la politique énergétique.
- 2 La conception générale en matière énergétique tient compte des conceptions de l'énergie et des projets de la Confédération, ainsi que de ceux des cantons, régions et communes voisines.

#### *Approbation*

- 3 Le projet de conception générale en matière d'énergie est adressé, en vue de son approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois.

#### *Adaptation*

- 4 Au moins une fois par législature, la conception générale en matière d'énergie fait l'objet d'un examen et est au besoin adaptée.
- 5 A cet effet, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport qui comprend notamment :
  - a) l'analyse de l'évolution de la situation énergétique du canton durant la période considérée;
  - b) l'évaluation des mesures prises pour atteindre les objectifs définis par la conception;
  - c) les actions à poursuivre ou à entreprendre et leurs implications budgétaires.

### Art. 11<sup>(4)</sup> Coordination des plans directeurs

Les autorités veillent à ce que les divers plans directeurs, tels que le plan directeur des transports et les dispositions d'aménagement du territoire, tiennent compte du plan directeur de l'énergie du canton.

## Chapitre III Mesures d'économies

### Art. 12 Principes

- <sup>1</sup> L'énergie doit être utilisée de manière économique et rationnelle.
- <sup>2</sup> La nature des mesures visant à économiser l'énergie doit être adaptée à l'évolution des techniques applicables.
- <sup>3</sup> Le coût et la nature des mesures doivent satisfaire au principe de la proportionnalité.

#### **Art. 13 Qualités thermiques**

Sur la base d'études, et à titre de recommandation, l'autorité compétente définit des mesures techniques et économiques visant la qualité thermique des bâtiments, ainsi que des normes de consommation spécifique pour le domaine bâti.

#### **Art. 14 Mesures**

- <sup>1</sup> La loi et les règlements édictés par le Conseil d'Etat fixent en outre les mesures applicables en matière :
  - a) d'isolation thermique;
  - b) de chauffage;
  - c) de préparation d'eau chaude sanitaire;
  - d) d'aération et climatisation;
  - e) d'utilisation des rejets de chaleur.
- <sup>2</sup> Les autorités compétentes subordonnent la délivrance de l'autorisation de construire ou de l'autorisation de raccordement à des réseaux publics de distribution d'énergie, au respect des normes légales et réglementaires visées à l'alinéa 1.

#### **Art. 15 Renvoi à d'autres lois et règlements**

- <sup>1</sup> La loi sur les constructions et les installations diverses et ses règlements d'application déterminent les conditions auxquelles sont soumises l'isolation des bâtiments, les installations d'aération et de climatisation ainsi que les installations et équipements produisant des rejets de chaleur.
- <sup>2</sup> La loi sur les constructions et les installations diverses, la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981, ainsi que leurs règlements d'application, fixent des normes de rendement et autres conditions auxquelles sont soumises les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude.

#### **Art. 15A<sup>(3)</sup> Installations fixes de chauffage électrique**

- <sup>1</sup> Le raccordement au réseau public d'installations fixes de chauffage électrique par résistance est soumis à l'autorisation du département, laquelle n'est délivrée qu'à titre exceptionnel. Le département fonde sa décision sur préavis technique du distributeur.
- <sup>2</sup> En règle générale, seul le chauffage électrique à accumulation peut être autorisé. Le chauffage électrique direct ne peut être autorisé que s'il complète accessoirement une autre source de chauffage.
- <sup>3</sup> L'autorisation ne peut être délivrée que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :
  - a) l'usage d'un autre agent énergétique n'est pas adapté aux conditions locales ou exige un investissement disproportionné;
  - b) l'installation et l'usage du chauffage électrique par résistance sont justifiés par des exigences inhérentes à la sécurité de l'immeuble ou à la protection de l'environnement; en outre, l'immeuble et l'installation à raccorder doivent satisfaire aux prescriptions techniques fixées dans les règlements édictés par le Conseil d'Etat et le distributeur, notamment en matière d'isolation thermique.
- <sup>4</sup> Demeurent réservés, tous dispositifs issus de technologies nouvelles conformes aux buts visés par la présente loi.
- <sup>5</sup> En cas de rénovation complète de l'installation, le présent article est applicable.

#### **Art. 15B<sup>(4)</sup> Indice de dépense d'énergie**

##### *Chaleur*

<sup>1</sup> L'indice de dépense de chaleur (IDC) exprimé en mégajoules par mètre carré et par an [MJ/m<sup>2</sup>.a] représente la quantité annuelle d'énergie consommée pour la production de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire), ramenée à un mètre carré de plancher chauffé, et corrigée en fonction des données climatiques (degrés-jours) de l'année considérée.

##### *Assujettissement*

<sup>2</sup> En vue de déterminer notamment leur assujettissement au décompte individuel des frais de chauffage (DIFC, ci-après : décompte), conformément aux articles 22D et suivants de la présente loi, le calcul de l'indice de dépense de chaleur est obligatoire pour tous les bâtiments existants d'au moins 5 utilisateurs d'une installation de chauffage central.<sup>(7)</sup>

##### *Calcul*

<sup>3</sup> L'autorité compétente calcule l'indice de dépense de chaleur, le transmet au propriétaire ou au gérant du bâtiment et notifie une décision conformément à l'article 22F de la présente loi.<sup>(7)</sup>

##### *Electricité*

##### *Objectif*

- <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit un concept de détermination et d'utilisation d'un indice de dépense d'électricité. Cet indice devrait permettre :
  - a) une évaluation de la consommation et de l'utilisation de l'énergie électrique pour les bâtiments existants;
  - b) d'éviter pour les bâtiments existants que le non-assujettissement au décompte conduise à une augmentation à cette fin de la consommation d'électricité;
  - c) de fixer des objectifs pour les bâtiments à construire.
- <sup>5</sup> Chaque fois que cela est possible, les autorités compétentes fixent, par voie législative ou réglementaire, pour les divers types de bâtiments, neufs ou déjà construits, les indices de dépense d'électricité, ainsi que leur modalité d'application.

#### **Art. 15C<sup>(7)</sup> Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles**

<sup>1</sup> La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité alimentée aux combustibles fossiles est soumise à autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique également aux installations de secours et aux installations non raccordées au réseau.

- <sup>2</sup> L'autorisation n'est accordée que si la preuve est apportée par le requérant que :
  - a) la demande d'énergie ne peut pas être raisonnablement couverte au moyen d'énergies renouvelables;
  - b) l'installation présente un haut degré d'efficacité électrique;
  - c) les rejets de chaleur sont utilisés le plus judicieusement possible.

#### **Art. 16<sup>(4)</sup> Bâtiments des collectivités et établissements publics**

##### *Economies d'énergie*

<sup>1</sup> Lors de transformations ou de constructions nouvelles, les bâtiments des collectivités et établissements de droit public sont systématiquement conçus et équipés de façon à économiser l'énergie.

##### *Energies renouvelables*

<sup>2</sup> Les projets de construction de bâtiments des collectivités et établissements de droit public doivent comporter une étude complète d'une possibilité d'approvisionnement énergétique fondée, en tout ou partie, sur des énergies renouvelables.

<sup>3</sup> Un tel mode d'approvisionnement sera adopté si l'étude démontre que l'énergie produite substitue de manière satisfaisante des agents énergétiques non renouvelables et que l'installation est réalisable sans coût disproportionné.

<sup>4</sup> Le présent article est applicable aux constructions bénéficiant de lois de subventionnement votées par le Grand Conseil.

#### **Art. 17 Récupération et recyclage**

Le canton et les communes favorisent ou organisent la récupération et le recyclage des déchets en vue d'économiser de l'énergie.

#### **Art. 18 Informations et conseils**

En collaboration avec les établissements de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton et les communes mettent à la disposition de la population les informations utiles et conseils se rapportant à l'énergie et à son utilisation rationnelle et économe, afin de sensibiliser les consommateurs sur la nécessité d'économiser l'énergie.

#### **Art. 19 Encouragement aux économies et à la diversification**

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables.

#### **Art. 20 Participation financière de l'Etat**

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, le canton peut favoriser, par des subventions, des dégrèvements fiscaux ou des prêts, les améliorations thermiques des bâtiments et l'utilisation d'énergie renouvelable.

<sup>2</sup> La participation financière de l'Etat n'est accordée que si ces mesures ont été approuvées par les organes compétents selon des critères de qualité portant notamment sur les économies réalisables.

#### **Art. 21 Centrales chaleur-force**

Lorsque les conditions techniques et économiques sont réunies, l'autorité compétente encourage les systèmes chaleur-force.

#### **Art. 21A<sup>(7)</sup> Obligation de reprise**

<sup>1</sup> Lorsque les conditions techniques ou de gestion du réseau le permettent, les Services industriels de Genève ont l'obligation de reprendre l'énergie de réseau produite par les

producteurs indépendants.

<sup>2</sup> Les conditions de reprise de cette énergie sont fixées par contrat passé entre les parties. En cas de production à partir d'énergies renouvelables, le règlement peut prévoir une durée minimum de manière à assurer une rentabilité à terme aux producteurs indépendants.

<sup>3</sup> Le tarif de rachat est fixé par le règlement en tenant compte des buts généraux de la loi et de la présente disposition tout en évitant les abus. A cette fin, le tarif prévoit les distinctions nécessaires selon le type d'énergie utilisée pour la production, la taille de l'installation ou d'autres critères pertinents en se fondant, au minimum, sur le prix d'une énergie équivalente pratiqué sur le marché et, au maximum, sur le prix applicable à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations sises en Suisse majoré de 300%.

<sup>4</sup> Dans des cas isolés, le tarif de reprise peut être réduit jusqu'au minimum prévu par le droit fédéral s'il y a disproportion manifeste entre son taux et les coûts de production.

<sup>5</sup> Les litiges sont tranchés par l'autorité compétente.

#### **Art. 22 Raccordement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut prescrire, conformément au plan directeur prévu à l'article 10, que les installations de chauffage et de production d'eau chaude doivent être alimentées par un réseau de distribution de chaleur :

a) dans les nouveaux bâtiments;

b) dans les bâtiments existants lorsque :

1° le bâtiment doit subir des transformations importantes,

2° les installations de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être renouvelées ou subir des transformations importantes.

<sup>2</sup> L'obligation de raccordement peut être imposée si :

a) le réseau correspond à une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;

b) elle satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité.

#### **Art. 22A<sup>(7)</sup> Chauffage d'endroits ouverts**

<sup>1</sup> Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.

#### **Art. 22B<sup>(7)</sup> Climatisation**

<sup>1</sup> Les installations de climatisation dans les bâtiments sont soumises à autorisation exceptionnelle.

<sup>2</sup> Est réputée installation de climatisation une installation de ventilation comportant une production de froid.

<sup>3</sup> L'autorité compétente n'autorise une installation de climatisation que si elle répond à un besoin réel. Le projet doit, en outre, être conçu de manière à limiter au maximum la consommation d'énergie et à s'intégrer dans un concept énergétique global du bâtiment.

<sup>4</sup> Les installations de climatisation ne correspondant pas à certains critères (indices énergétiques, puissance spécifique, notamment) fixés dans le règlement sont interdites.

<sup>5</sup> L'autorisation visée à l'alinéa 1 peut être assortie notamment des conditions suivantes :

a) l'optimisation de l'éclairage naturel et artificiel, en fonction de la conception architecturale;

b) l'installation d'un dispositif de régulation automatique assurant, avant l'enclenchement des compresseurs, l'utilisation prioritaire de l'air extérieur pour le rafraîchissement des locaux;

c) la programmation de l'installation de climatisation sur une horloge ou un système analogue permettant d'éviter le gaspillage d'énergie hors des périodes de service des locaux;

d) l'installation d'une dérive de la température de consigne intérieure durant l'été.

#### **Art. 22C<sup>(7)</sup> Rejets de chaleur**

<sup>1</sup> Les installations ou équipements faisant partie intégrante d'une construction qui produisent des rejets de chaleur doivent être équipés d'un système de récupération de chaleur, agréé par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut renoncer à imposer cet équipement pour toutes installations produisant des rejets de chaleur de peu d'importance ou non récupérables.

## **Chapitre IIIA<sup>(7)</sup> Répartition de la consommation d'énergie de chauffage et d'eau chaude sanitaire**

### **Section 1<sup>(7)</sup> Décomptes individuels des frais de chauffage**

#### **Art. 22D<sup>(7)</sup> Décompte individuel des frais de chauffage**

##### *Principe*

Dans les bâtiments où il existe au moins 5 utilisateurs d'une installation de chauffage central, des dispositifs permettant de déterminer la consommation effective d'énergie pour le chauffage et sa répartition entre les utilisateurs doivent être mis en place, afin de permettre l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.

#### **Art. 22E<sup>(7)</sup> Bâtiments neufs**

<sup>1</sup> La conception de l'installation de distribution de chaleur dans les bâtiments neufs doit permettre la mesure effective de la chaleur fournie aux utilisateurs.

##### *Dispense Minergie*

<sup>2</sup> Les bâtiments conformes au standard Minergie sont dispensés de l'installation du décompte individuel des frais de chauffage.

#### **Art. 22F<sup>(7)</sup> Bâtiments antérieurs à 1993**

<sup>1</sup> Les bâtiments ayant fait l'objet d'une autorisation de construire antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qui comportent une installation de chauffage central doivent être équipés de dispositifs de saisie de la consommation individuelle d'énergie de chauffage et chaque local chauffé doit être équipé d'un dispositif permettant à l'utilisateur d'en fixer la température ambiante et de la régler, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 à 4 du présent article.

##### *Exemptions*

<sup>2</sup> Sont dispensés les bâtiments existants pour lesquels la technologie prévue à l'alinéa 1 n'est pas applicable, notamment lorsqu'ils sont équipés :

a) d'un chauffage par le sol;

b) d'un chauffage par le plafond;

c) d'un chauffage à air chaud;

d) d'un chauffage à radiateurs raccordés à un circuit de distribution ne permettant pas la pose de dispositifs de réglage.

En outre, certains locaux ne doivent pas être équipés d'un dispositif de réglage, notamment lorsque des sondes de température pour le régulateur de l'installation y sont installées.

##### *Dérogations*

<sup>3</sup> Des dérogations à l'alinéa 1 peuvent être consenties par l'autorité compétente lorsqu'il s'agit de bâtiments voués à une démolition prochaine ou lorsque l'installation des dispositifs prévus à l'alinéa 1 heurterait des objectifs de protection du patrimoine.

##### *Application facultative*

<sup>4</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsqu'il en résulterait des coûts disproportionnés par rapport au résultat obtenu, notamment lorsque l'indice de dépense de chaleur des bâtiments concernés est inférieur à celui fixé par le règlement d'application. A cette fin, l'autorité compétente calcule, conformément à l'article 15B de la présente loi et à son règlement d'application, l'indice de dépense de chaleur pour tous les bâtiments visés à l'alinéa 1 et avise le propriétaire de chaque bâtiment du résultat de ce calcul. Le propriétaire peut, dans le délai de 30 jours dès sa réception, déposer contre l'avis précité une réclamation auprès de l'autorité compétente, laquelle procède à un réexamen du calcul de l'indice de dépense de chaleur.

##### *Assujettissement*

<sup>5</sup> L'autorité compétente notifie une décision d'assujettissement au propriétaire de tout bâtiment dont la valeur moyenne des indices de dépense de chaleur des deux dernières années est supérieure à celle fixée dans le règlement d'application. Le propriétaire du bâtiment assujetti dispose d'un délai de 2 ans pour installer les dispositifs prévus à l'alinéa 1 et pour introduire le décompte individuel des frais de chauffage ou ramener l'indice de dépense de chaleur à une valeur inférieure à celle fixée par le règlement d'application.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut prolonger les délais prévus à l'alinéa 5 lorsque les circonstances le justifient.

<sup>7</sup> Le propriétaire fournit à l'autorité compétente les données nécessaires à la détermination de l'indice de dépense de chaleur dans les délais fixés par le règlement d'application.

#### **Art. 22G<sup>(7)</sup> Transformation lourde**

Les bâtiments subissant une transformation lourde sont assimilés à des bâtiments neufs.

### **Section 2<sup>(7)</sup> Décompte individuel des frais d'eau chaude**

#### **Art. 22H<sup>(7)</sup> Décompte individuel des frais d'eau chaude**

##### *Principes*

Dans les bâtiments où il existe au moins 5 utilisateurs, des installations permettant de déterminer la consommation effective d'eau chaude sanitaire et sa répartition entre chaque utilisateur doivent être mises en place, afin de permettre l'établissement de décomptes individuels des frais d'eau chaude sanitaire.

#### **Art. 22I<sup>(7)</sup> Bâtiments neufs**

<sup>1</sup> Les bâtiments neufs doivent être équipés de compteurs individuels d'eau chaude permettant de déterminer la consommation effective de chaque utilisateur.

#### **Dispense Minergie**

<sup>2</sup> Les bâtiments conformes au standard Minergie sont dispensés de l'installation du décompte individuel des frais d'eau chaude.

#### **Art. 22J<sup>(7)</sup> Bâtiments antérieurs à 1993**

Les bâtiments ayant fait l'objet d'une autorisation de construire antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993 et dans lesquels un tel procédé peut techniquement être mis en place doivent également en être équipés.

#### **Art. 22K<sup>(7)</sup> Transformation lourde**

Les bâtiments subissant une transformation lourde sont assimilés à des bâtiments neufs.

#### **Art. 22L<sup>(7)</sup> Dérogations**

Des dérogations à l'article 22H peuvent être consenties par l'autorité compétente lorsqu'il s'agit de bâtiments voués à une démolition prochaine ou lorsque l'installation des dispositifs prévus à l'article 22H heurterait des objectifs de protection du patrimoine.

### **Section 3<sup>(7)</sup> Dispositions communes**

#### **Art. 22M<sup>(7)</sup> Information des locataires**

Le propriétaire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires lorsqu'il va procéder à la mise en place d'installations permettant de déterminer la consommation individuelle d'énergie de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

## **Chapitre IV Sanctions administratives et voies de recours**

#### **Art. 23 Sanctions administratives**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F lorsqu'une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.

<sup>4</sup> L'autorité compétente peut faire modifier les installations non conformes à la présente loi. La loi sur les constructions et les installations diverses est réservée.

<sup>5</sup> Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.

#### **Art. 24<sup>(7)</sup> Recours**

Le recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 145 à 150 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

## **Chapitre V Disposition finale**

#### **Art. 25 Règlement d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il désigne notamment l'autorité cantonale compétente au sens de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 30	L sur l'énergie	18.09.1986	07.11.1987
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 27 (concrétisation partielle de l'IN 5)		19.12.1986	07.11.1987
2. <i>n.t.</i> : 4/2		14.04.1988	11.06.1988
3. <i>n.</i> : 15A; <i>a.</i> : 15/3		23.06.1989	16.09.1989
4. <i>n.</i> : 15B, 21A; <i>n.t.</i> : 1, 6, 10-11, 16; <i>a.</i> : 21/2		09.04.1992	01.01.1993
5. <i>n.t.</i> : 15B/3		27.01.1994	26.03.1994
6. <i>n.t.</i> : 24/1; <i>a.</i> : 24/3		11.06.1999	01.01.2000
7. <i>n.</i> : 6A, 15C, 22A-22C, chap. IIIA, section 1 du chap. IIIA, 22D-22G, section 2 du chap. IIIA, 22H-22L, section 3 du chap. IIIA, 22M; <i>n.t.</i> : 4/2, 6/3, 15B/2-3, 21A, 24		05.10.2001	01.12.2001
8. <i>n.t.</i> : 9		05.10.2001	01.03.2002

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).